1583
der avril.



LETTRES DE DÉCLARATION
DE HENRI III,
ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE.

Donné à Paris, le dernier Avril 1583,

EN FAVEUR DE L'IMPRIMERIE ET FONDERIE DE CARACTERES, néceſſaires à Imprimer, comme des plus exquis, & premiers de tous les Arts.

PORTANT exception de l'Edit de Création des Arts & Métiers; & que des Levées & Cotiſations qui pouroient être faites ſur leſdits Arts & Métiers, ſont & ſeront exemptés à l'avenir, les IMPRIMEURS ET FONDEURS, ou Auteurs de Poinçons, Matrices, Moules & Fontes de Caracteres, ſur leſquels eſt fondé l'uſage de l'admirable invention d'IMPRIMERIE, ſubſtituée à la fonction & privilèges de grand nombre d'Ecrivains qui étoient du Corps de l'UNIVERSITÉ.

A TOUS ceux qui ces Préſentes Lettres verront : Antoine du Prat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Nantoillet, Precy, Rozay, & de Formeries, Baron de Thoury & de Vitheaux, Conſeiller de Sa Majeſté, ſon Chambellan ordinaire, & Garde de la Prévôté de Paris : SALUT. Savoir faiſons; Que par Antoine Denoſtz, & Hyérôme Maigret, Notaires du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut vu, tenu & lu de mot après autres, les Requêtes & Lettres, deſquelles la teneur enſuit : AU ROI, & à Noſſeigneurs

de ſon Conſeil d'Etat : SIRE : les Imprimeurs de cette ville de Paris ſupplient très-humblement Votre Majeſté, entendre, qu'auparavant que l'Art d'Imprimerie eût été inventé, il y avoit grand nombre d'Ecrivains qui étoient censés être du Corps de l'Univerſité ; & depuis que ledit Art d'Imprimerie a été mis en lumiere, les Imprimeurs ont ſuccédé au lieu deſdits Ecrivains, & ont été toujours autant ou plus gratifiés que leſdits Ecrivains ; & n'a jamais été l'Art d'Imprimerie, mis au nombre des métiers méchaniques ; ains tenu en tel honeur & réputations, que pluſieurs perſonages de grande litérature & érudition ont bien eux-mêmes voulu prendre qualités d'Imprimeurs, tant en ce Royaume, que dehors. Toutefois depuis quelques jours, l'Edit de la création des métiers étant publié, ceux qui ont charge de l'exécution dudit Edit auroient voulu comprendre les Supplians entre les artiſans méchaniques, & iceux mis à la ſuite des harangeres & poiſſoniers, choſe qui eſt du tout contre l'honeur de tout temps attribué à l'Art d'Imprimerie ; joint que ſi aucune impoſition ou autre eſpece de taille ou cotiſation ſe mettoit ſur les Imprimeurs, ils ſeroient contrains de laiſſer, ou pour le moins enchérir leurs Impreſſions, (qui ſont déja aſſez cheres,) à cauſe de la grande cherté des vivres, & du prix exceſſif des louages de maiſons : en quoi faiſant, toutes manieres de perſones ſtudieuſes, & mêmement les pauvres Ecoliers, ſeroient grandement incommodés.

A cette occaſion, SIRE, il plaira à Votre Majeſté déclarer que vous n'avez entendu comprendre les Imprimeurs & Fondeurs de Caractères, néceſſaires audit Art d'Imprimerie de cettedite Ville & Univerſité de Paris, ſous le titre d'artiſans méchaniques, & les exempter de toutes cotiſations qu'on voudroit lever ſur eux, ſous prétexte du ſuſdit Edit, & les maintenir ès franchiſes & libertés, dont les Rois vos Prédéceſſeurs les ont gratifiés juſqu'à préſent ; & ils prieront Dieu pour votre Royale Grandeur & proſpérité.

IL EST ORDONÉ que leſdits Imprimeurs & Fondeurs ſeront exceptés dudit Edit, pourvu qu'ils ne faſſent autre profeſſion, ni aucun autre Art méchanique. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le dernier jour d'Avril 1583.

Signé, FORGET.